



N.° 1288.

LOI

Relative à une fabrication d'Assignats de Deux cents & Trois cents livres.

Donnée à Paris, le 12 Septembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
du 12 Septembre 1791.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de son comité des assignats, décrète qu'au lieu de fabriquer des assignats de quatre-vingt-dix livres, de quatre-vingt livres & de soixante-dix livres, pour cent cinquante millions, faisant partie de six cents millions, décrétés le 19 juin dernier, ladite somme sera convertie en assignats de deux & trois cents livres, jusqu'à la concurrence de la somme

de soixante-quinze millions pour chaque sorte, lesquels seront fabriqués sur les formes d'assignats de cent livres & de cinquante livres, de quatre à la feuille, ci-devant déposées aux archives de l'Assemblée Nationale, & qui à cet effet en seront tirées & envoyées à la manufacture par les Commissaires, qui y feront insérer en chiffres la valeur de l'assignat & le millésime *mil sept cent quatre-vingt-onze*.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'État a été apposé à cesdites présentes. A Paris, le douze septembre mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 juin dernier: Pour le Roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

Certifié conforme à l'original.